

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

---

Arrêté n° 2019051 du 26 octobre 2019 portant sur la réglementation des dépôts sauvages de déchet et ordures

---

Le maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, soussignée Sylvie TUYERAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

L 2224-13 à L 2224-17,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2,

Vu le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par la communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R632-1, R 635-8, R644-2,

Considérant que l'abandon de déchets de toute nature est fréquemment constaté sur le territoire communal ;

Considérant que les dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que la communauté de communes Porte Océane du Limousin assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant que les frais des opérations d'éliminations de dépôts sauvages de déchets peuvent être facturés au responsable lorsqu'il est opéré d'office,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats....) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**ARTICLE 3** : Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le coût de cette prestation (déplacement, enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement dans le cas de dépôts limités à quelques sacs) réalisée par les services municipaux est fixé à la somme forfaitaire de 200 € (deux-cents euros).

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R633-8 et R 644-2, allant de la 1ère à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

**ARTICLE 5** : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : L'arrêté 2017024 du 17 février 2017 est abrogé.

Fait à Saint-Brice-sur-Vienne, le 26 octobre 2019

Le Maire,

  
Sylvie TUYERAS

Notifié le 26 octobre 2019

Affiché le 26 octobre 2019